



## SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

### DÉLIBÉRATION

#### INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

#### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYMSAGEB AU SEIN DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DE BASSINS (ANEB)

2026-26 / 26-05-2026

Rapporteur : Président

#### Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts du SYMSAGEB,

#### Considérant :

- que l'Association Nationale des Élus de Bassins (ANEB) rassemble des élus et des structures engagées dans la gestion intégrée et durable de l'eau par bassin versant,
- que le SYMSAGEB est adhérent de l'ANEB et participe à ses travaux,
- qu'il convient, à la suite de l'installation du nouveau comité syndical, de désigner les représentants du SYMSAGEB au sein de cette association,

Il est proposé de désigner les représentants suivants :

- Représentant titulaire du SYMSAGEB au sein de l'ANEB : Monsieur Maxime LEPRETRE
- Représentant titulaire du SYMSAGEB au sein de l'ANEB : Madame Monique Goudal
- Représentant suppléant du SYMSAGEB au sein de l'ANEB : Monsieur Yves HENNEQUIN
- Représentant suppléant du SYMSAGEB au sein de l'ANEB : Monsieur Antoine LOGIÉ

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical décide :

- de désigner les personnes susmentionnées en qualité de représentants titulaires et suppléants du SYMSAGEB au sein de l'Association Nationale des Élus de Bassins (ANEB),
- de préciser que cette désignation vaut pour la durée du mandat du comité syndical.

| VOTES                               |        |            |
|-------------------------------------|--------|------------|
| Pour                                | Contre | Abstention |
| 27                                  | 0      | 0          |
| ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ               |        |            |
| Ont signé tous les membres présents |        |            |

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.